



Besoin d'aide ?

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS . PICARDIE

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire,
nous sommes à votre disposition.

Direction Déléguée Redevances :

Tél. : 03.27.99.96.22 Fax : 03.27.71.52.90

Vos contacts :

Mickaël CANNAROZZO

Tél. : 03.27.99.83.06

Mail : m.cannarozzo@eau-artois-picardie.fr

Frédéric LIBERAL

Tél. : 03.27.99.83.28

Mail : f.liberal@eau-artois-picardie.fr

Nathalie RICHARD

Tél. : 03.27.99.96.40

Mail : n.richard@eau-artois-picardie.fr

Adresse postale :

200 rue Marceline
Centre Tertiaire de l'Arsenal – BP 80818
59508 DOUAI CEDEX

Site internet :
www.eau-artois-picardie.fr

Les bonnes pratiques
pour une facturation réussie
de nos redevances

Guide destiné aux services d'eau potable
et d'assainissement

Comment présenter votre facture d'eau ?

Avec des rubriques distinctes pour les redevances perçues pour l'Agence :

➤ Distribution de l'eau :

- Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)

➤ Organismes publics :

- Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)
- Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Qui est concerné par les redevances de l'Agence de l'Eau ?

✧ Tous les abonnés pour les redevances de prélèvement sur la ressource en eau et pour la pollution de l'eau d'origine domestique.

✧ Les abonnés raccordés ou raccordables s'agissant de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Taux de l'Agence de l'Eau
Artois-Picardie
pour l'année de facturation 2016 :

0,388 €/m³* pour la lutte contre la pollution

0,266 €/m³** pour la modernisation
des réseaux de collecte

*Ces taux s'appliquent aux
facturations réalisées en 2016
sans référence à la période
de consommation*

* TVA applicable à 5,5 %

** TVA applicable à 10 %

Qui peut être exonéré de ces redevances ?

Les industriels qui acquittent déjà la redevance pour pollution de l'eau directement auprès de l'Agence (cf. liste envoyée par l'Agence courant octobre de chaque année)

Les fontaines publiques ; l'arrosage ; les ventes en gros à d'autres services d'eau potable ; les chantiers de BTP ; les cimetières ; les poteaux incendie ; les abreuvoirs ...

Les élevages (si comptage spécifique)



Pas de facturation au forfait pour les éleveurs qui ne disposent pas de compteurs spécifiques pour leurs bâtiments d'élevage.

Pour mémoire

➔ Cas des rémissions de factures :

En cas d'annulation d'une facture sur une année n et réémission au cours de l'année n+1 (Raisons possibles : Erreurs de relevés, accords de remises gracieuses ...), le taux applicable est celui en vigueur à la date de la facture **INITIALE**.

➔ Cas des puits ou forages domestiques :

Les puits ou forages destinés à l'alimentation en eau potable à des fins domestiques doivent être :

- déclarés en mairie
- équipés d'un compteur

afin d'assujettir les volumes prélevés correspondant aux redevances de l'Agence de l'Eau.